# RAPPORT

## SUR LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LES SIEURS GUYS ET BOSQUE, Citoyens de l'Isle de Tabago,

## FAIT AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

## PAR M. LECURET,

*Député du département de la Haute-Saône,*

Le 8 Avril 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

SI la régénération françaiſe a fait naître au milieu de nous tant de haines, tant de paſſions & de vengeances particulières, quels effets n'a-t-elle pas dû produire dans nos colonies, dans des climats brûlans & lointains où

le despotisme de l'autorité s'accroissant en raison des distances, & sur-tout de l'impunité, se partageoit de concert entre les pouvoirs civils & militaires, pour imposer silence à toutes les lois.

De toutes nos colonies, celle qui nous a transmis le plus d'actes arbitraires contre les citoyens, est l'isle de Tabago. Devenue française par la dernière paix, cette isle avoit, en vertu de sa capitulation, conservé toutes les institutions angloises: mais, en changeant de domination, les formes destinées à protéger la liberté individuelle, prirent bientôt toutes les nuances de la servitude; & les élans du patriotisme ne tardèrent pas à devenir des crimes qui ne pouvoient être expiés que par l'infamie ou l'oppression.

M. Bosque, avocat à Tabago, vous en offre, Messieurs, un exemple frappant. Défenseur intrépide des malheureux, il avoit osé s'indigner des injustices privées qu'il voyoit commettre tous les jours au nom du roi, par M. Jobal, commandant de l'isle en l'absence de M. Dillon; & il n'avoit pas craint, long-temps avant la révolution, de conserver dans l'exercice de son ministère le ton de liberté qui s'étoit réfugié, pour ainsi dire, dans l'état de jurisconsulte, depuis que tous les autres l'avoient perdu : aussi le sieur Bosque n'avoit-il cessé, pour prix de son zèle envers ses cliens, d'éprouver toutes les interdictions & les coups d'autorité dont il étoit si facile aux agens de l'ancien régime d'accabler ceux qui avoient le courage de lutter contre ses abus.

M. Jobal en effet réunissoit dans l'isle tous les pouvoirs; il disposoit de la force publique, & il présidoit toutes les cours de justice; il substituoit sa seule volonté à celle des lois; il condamnoit, il emprisonnoit arbitrairement; & si la justice, toute vicieuse qu'elle étoit à cette époque dans ses formes, parvenoit encore à prononcer ses arrêts, il en arrêtoit le cours, il en suspendoit l'exécution, & ne

donnoit d'autre motif d'un pareil despotisme, si ce n'est qu'il ne devoit compte qu'au roi de sa conduite.

Heureusement, pour faire cesser tant d'abus, une grande révolution venoit de se manifester en France; l'ébranlement qui en fut la suite, porta rapidement ses commotions au-delà des mers; les premiers détails en parvinrent au port-Louis de Tabago, dans le cours du mois d'octobre 1789.

A cette nouvelle, le sieur Bosque arbora le premier la cocarde nationale. Son exemple fut suivi par les autres habitans français; il invita les citoyens à se réunir pour former un comité patriotique, afin d'y délibérer provisoirement sur l'avantage général des colons & des Antilles.

Ce comité fut formé le 23 octobre 1789: MM. Grelier & Guys, officiers d'administration, en furent les président & vice-président, & le sieur Bosque secrétaire.

Le premier mouvement de l'assemblée fut d'envoyer une députation aux administrateurs & au commandant de l'isle, pour les prévenir des motifs de leur réunion, & les inviter à agir de concert pour le bonheur de la colonie.

La députation fut mal accueillie par M. Jobal, qui improuva hautement l'assemblée; mais les sentimens de ses membres étoient si purs, que sur le compte qui fut rendu de la réponse de ce commandant, il fut arrêté qu'il lui seroit fait, ainsi qu'aux administrateurs, de nouvelles représentations, & que si elles restoient sans succès, l'assemblée se dissoudroit pour donner une marque publique de son respect pour les lois.

Cette nouvelle démarche parut avoir plus d'effet. Les agens de l'autorité sentirent sans doute la nécessité de feindre quelques rapprochemens momentanés, pour mieux désigner leurs victimes. En conséquence il fut décidé qu'en signe de l'alégresse générale, il y auroit une fête patrio-

tique, & que les troupes de la garnison prêteroient le serment de la constitution.

Eh bien ! qui le croiroit, Messieurs ? ce fut dans ce moment où toutes les haines sembloient venir se confondre parmi les douces étreintes de la concorde & de l'égalité, que la perfidie répandit ses poisons & ses calomnies contre les sieurs Bosque, Guys & Grelier, qui étoient les chefs élus du comité patriotique. On salarma les citoyens par des insinuations mystérieuses ; & les officiers militaires qui, à Tabago comme en France, avoient voué à la liberté naissante la haine la plus active, excitèrent les soldats à déposer que le sieur Bosque avoit cherché à les séduire, ...... qu'il avoit reçu le serment de plusieurs d'entre eux, ...... & qu'en provoquant une assemblée illégale, il avoit voulu en faire un foyer de sédition pour troubler la paix de la colonie.

Par une nouvelle combinaison secrette, ce prétendu délit fut dénoncé à M. Jobal & à la Justice, par un membre de la cour de Tabago.

MM. Grelier, Guys & Bosque, convaincus qu'ils étoient les victimes désignées par les agens de l'autorité, crurent qu'il étoit prudent de céder à l'orage ; & après s'être munis d'un congé du commandant, ils s'embarquèrent pour la Martinique ; mais quel fut leur étonnement, lorsqu'au mépris même de ce congé, M. Jobal les fit poursuivre sur-le-champ par une goelette angloise, qui les aborda le sabre à la main & les ramena à Tabago ! MM. Guys & Grelier ne tardèrent pas à être remis en liberté : mais le sieur Bosque fut emprisonné & chargé de fers. En quatre jours le juré fut convoqué, le proces instruit, & le jugement porté.

Ce jugement condamne MM. Guys & Grelier, chacun à une amende de 1,000 l. pour avoir permis aux soldats de prêter le serment dans leur Assemblée ; mais le sieur Bosque y fut déclaré atteint & convaincu « d'avoir mé-

» chamment & malicieusement affoibli le gouvernement
» du roi dans l'isle, d'avoir dit aux soldats qu'ils étoient
» libres d'aller boire où ils voudroient, d'avoir fait signer
» le serment à plusieurs d'entre eux, d'avoir proposé de
» dîner à une compagnie du régiment, de s'être vanté de
» l'avoir à ses ordres, &c. pour réparation de quoi il fut
» condamné *à une prison de six mois, & à être ensuite appliqué au carcan pendant une heure, si mieux il n'aimoit, dans l'intervalle de six semaines, prêter le serment, en presence de deux juges, de quitter la colonie & de n'y plus revenir.*

C'étoit évidemment prononcer contre le sieur Bosque un arrêt d'exil & de proscription; car entre l'opprobre du carcan, ou l'alternative cruelle de s'expatrier, l'honneur ne pouvoit permettre de balancer. Aussi, après avoir vu sa maison livrée à ses créanciers, ses nègres & ses meubles vendus à vil prix, le sieur Bosque prêta, à l'expiration du délai, le fatal & absurde serment d'un exil éternel; & d'après la déclaration qui lui fut faite, qu'il ne pouvoit effectuer sa retraite dans aucune colonie française, il fut forcé de choisir pour asyle la Trinité espagnole. En conséquence il fut embarqué le lendemain avec un assassin anglois, & déposé sans pitié à la pointe de Cumana, au milieu des sauvages & des caraïbes.

Dénué de tout, le sieur Bosque erra pendant quelque temps à travers les forêts & les rochers; le plus heureux des hasards lui fit trouver dans ces déserts quelques indiens qui avoient été chassés de Tabago par M. Jobal, après avoir été dépouillés par lui de leurs propriétés. Le sieur Bosque avoit été leur défenseur à Tabago. Ces indiens devinrent son appui à Cumana, & ils s'offrirent, par reconnoissance, à le conduire dans une pirogue, & malgré les plus grands dangers, jusqu'au port de la Trinité, qui en étoit éloigné de plus de quarante lieues.

De là le sieur Bosque s'est rendu en France pour ré-

clamer justice & réparation contre les vexations de M. Jobal & les iniquités des juges de Tabago.

Au milieu de toutes les persécutions qu'a éprouvées le sieur Bosque, vous vous demandez sans doute, Messieurs, quel étoit donc son crime? Quel étoit celui des sieurs Guys & Grelier? Leur crime, Messieurs, n'en doutons point, étoit d'avoir osé les premiers arborer la cocarde nationale, d'avoir invité les citoyens à se réunir pour prêter le serment civique, d'avoir reçu celui de quelques soldats, &c. & ce serment, Messieurs, si cruellement puni par l'exil & l'infamie, étoit le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi.

D'après cet exposé, qui déjà a été mis sous les yeux de l'Assemblée constituante, vous préjugez sans doute qu'il étoit dû une justice éclatante à MM. Bosque & Guys: aussi leur a-t-elle été accordée sur le rapport de M. Alquier, par un décret du 7 février 1791, qui casse & annulle le jugement de Tabago & décide solemnellement qu'il n'emporte aucune note d'infamie contre eux.

Ce décret renferme encore quelques dispositions particulières contre Jobal, relativement aux troubles de Tabago; mais ses dispositions faisoient une partie distincte & séparée du rapport de M. Alquier.

Ainsi, Messieurs, les sieurs Guys & Bosque ont été réintégrés dans leur honneur. L'arrêt injuste a été annullé dans toutes ses dispositions. Le sieur Guys a été remboursé de l'amende de mille livres à laquelle il avoit été condamné, & le sieur Bosque a été relevé de la note d'infamie qui pouvoit résulter contre lui de cet arrêt.

Déjà à cette époque, & dans les mémoires qui furent distribués à l'Assemblée constituante, le sieur Bosque énonçoit avec raison sa demande en indemnité contre M. Jobal & contre ses juges: il la portoit à une somme de 200,000 liv. & certes, Messieurs, cette somme ne vous paroîtra point exorbitante, lorsque l'on considère

tous les dangers & tous les sacrifices qu'a fait éprouver au sieur Bosque l'inique & absurde jugement de Tabago.

Le sieur Bosque étoit juste alors. Il se réservoit ses actions & ses dédommagemens contre ses oppresseurs. L'Assemblée constituante, en ne prononçant rien sur cet objet, regardoit cette réserve comme légitime : elle étoit de droit ; & c'étoit devant les tribunaux de la loi & en présence de toutes les parties, que les indemnités du sieur Bosque devoient être établies, discutées & jugées.

Le sieur Bosque devoit donc, depuis le mois de février 1791, réclamer un tribunal & des juges pour obtenir justice de M. Jobal & des membres de la cour de Tabago.

Point du tout : il a gardé un profond silence jusqu'au renouvellement de cette législature ; & oubliant qu'il n'avoit conclu dans ses précédens mémoires que contre ses véritables oppresseurs, vous l'avez vu se présenter à votre barre, & venir vous demander à vous-mêmes, c'est-à-dire, à la Nation, les indemnités relatives, soit aux pertes qu'il a essuyées à Tabago, soit aux dépenses forcées qu'il lui fallu faire pour venir de deux mille lieues réclamer la cassation de son jugement ; c'est-à-dire, qu'il sembloit pardonner à ses tyrans leur propre crime, pour en faire supporter la peine & l'indemnité à cette même Nation qui venoit de lui rendre son honneur, & lui accorder l'inestimable bienfait de l'existence du citoyen.

Bientôt la pétition du sieur Bosque a été suivie de celle du sieur Guys qui, ayant, été remboursé de l'amende de 1000 l. prononcée contre lui, & jouissant en France d'une partie de ses appointemens, avoit encore moins de droit que le sieur Bosque de réclamer des indemnités de la Nation.

Vous avez successivement renvoyé, Messieurs, ces différentes pétitions à votre comité colonial ; & après l'examen le plus approfondi de la matière soumise à sa discussion, il a pensé que l'on pouvoit réduire les questions

qu'elle présente, à ces deux points infiniment simples:

Premièrement la Nation doit-elle des indemnités aux sieurs Guys & Bosque, relativement aux dépenses qu'ils ont faites pour obtenir justice ?

Secondement, les sieurs Guys & Bosque n'ont-ils pas les voies légales pour réclamer leurs indemnités contre ceux qui leur ont causé les pertes & dépenses qu'ils ont été obligés de faire ?

Analysons rapidement ces deux propositions.

Sur la première, votre comité s'est pénétré d'abord de ce grand principe, c'est que des législateurs, lorsqu'ils ont à prononcer entre la Nation & les individus, doivent constamment faire effort à leur sensibilité particulière, pour ne se livrer qu'à cette sensibilité publique, qui seule doit diriger les représentans du peuple, lorsqu'il s'agit d'indemnité nationale, c'est-à dire, lorsqu'il s'agit d'une charge qui peut se multiplier à l'infini, sous les formes les plus séduisantes, & qui, en empruntant sans cesse les couleurs de l'humanité individuelle, peut devenir un véritable délit, pour ne pas dire un attentat contre la chose publique.

Cet apperçu général nous annonce, Messieurs, que nous ne pouvons trop être avares des indemnités, qui dans ce moment surchargent vos comités, & que si nous sommes armés des pouvoirs du peuple, nous ne pouvons lui en faire un plus bel hommage qu'en économisant strictement ses finances, & en ne prodiguant jamais le fruit de ses sueurs.

La Nation ne doit d'indemnité qu'à des citoyens fonctionnaires publics, qui ont donné de grandes preuves de dévouement à l'Etat, & qui, fortement attachés à leur poste & à leurs devoirs sont devenus victimes, par eux-mêmes ou par leurs propriétés, de leur zèle & de leur courage à faire respecter les lois.

La Nation ne doit d'indemnité aux individus que lors-

qu'ils n'ont aucun recours pour les faire valoir contre les auteurs de leurs maux.

MM. Bofque & Guys ont été opprimés & dépouillés par le commandant & les juges de Tabago. L'injuftice eft criante; la vexation fe manifefte par tout autour d'eux; mais ils ont obtenu de l'Affemblée conftituante tout ce qu'ils avoient droit de lui demander; ils ont recouvré l'honneur, & de plus, le droit fi légitime de pourfuivre légalement des juges iniques & un commandant oppreffeur. Déjà la loi s'apprête à liquider leurs indemnités & à les apprécier fur l'évaluation de leurs pertes, fur l'eftimation de leurs fouffrances & de leurs facrifices.

Mais je le demande aux fieurs Bofque & Guys; je vous le demande à vous, Meffieurs: feroit-il jufte que la nation qui vient de rendre à deux opprimés la plus précieufe de toutes les exiftences, feroit-il jufte que cette même nation fût encore forcée par eux de leur en payer le prix? Une pareille prétention, fi elle avoit été réfléchie, décéleroit l'ingratitude; & nous aimons tous à penfer que les fieurs Guys & Bofque, dont le civifme eft pur & défintéreffé, partagent eux-mêmes nos fentimens.

Au furplus, Meffieurs, où en feriez-vous tous les jours, fi vous laiffiez une iffue trop facile à toutes les demandes d'indemnité dont le nombre eft déja fi prodigieux? que deviendroient, dans les circonftances critiques où nous fommes, les tréfors de l'Etat, fi vous permettiez aux infortunes privées de s'y gliffer, pour en afpirer infenfiblement la fubftance? Bientôt tous les maux inféparables d'une immenfe révolution, tout, jufqu'aux foupirs qu'elle a pu faire naître, viendroient vous environner, vous preffer fous des dehors plus ou moins fincères de patriotifme pour vous arracher des dons, & ajouter encore à nos effrayantes dépenfes, celles dont vous vous feriez fait de funeftes befoins; vous ne feriez plus les maîtres d'arrêter le cours de vos bienfaits, parce que vous feriez entraînés

malgré vous par le torrent de l'exemple qui vous feroit la loi, & par la foule impérieuse de ceux qui vous l'opposeroient.

En un mot, Messieurs, n'oublions jamais que nous sommes ici les hommes du peuple, & non les hommes de quelques individus; que la sensibilité, la pitié, l'humanité ne sont que de fausses vertus, lorsqu'elles coûtent des sacrifices à tout l'empire, & que souvent un acte de bienfaisance particulière peut appeler la responsabilité sur nos têtes, & nous rendre coupables envers ceux que nous représentons, & dont nous avons à stipuler, ou plutôt à ménager les intérêts. Gardons-nous de ressusciter sous d'autres formes, quelque louables qu'elles puissent être, une nouvelle édition du livre rouge, où les richesses constitutionnelles de l'Etat se livreroient encore à des particuliers qui ne manqueroient jamais de prétexte, ou qui sauroient bientôt s'en créer sous l'écorce du patriotisme, pour surprendre vos bienfaits; & quelle que soit la différence entre un pareil livre rouge & celui de l'ancien régime, puisque l'un étoit le registre de la corruption, & que l'autre seroit celui de l'humanité; cependant, l'effet en seroit le même, puisqu'il deviendroit également désastreux pour l'Etat.

Votre comité a donc pensé qu'au milieu des lacunes malheureusement trop profondes que nous avons à remplir pour rétablir l'équilibre entre des recettes immenses & des dépenses plus immenses encore, il a pensé que le moindre détour des fonds publics pouvoit devenir une source d'abus qui échapperoit à votre perspicacité & qui, par ses funestes conséquences, seroit une véritable calamité; il a pensé que le sieur Guys ayant manifesté, longtemps avant le jugement de Tabago, le plus vif desir de son rappel en France à cause de sa santé, & ayant obtenu, depuis qu'il y est, la cassation de ce jugement & la restitution de l'amende à laquelle il avoit été condamné, il devoit être suffisamment pourvu, d'après ses propres conclu-

ſions, devant l'Aſſemblée conſtituante, ſauf ſon recours contre ſes juges & M. Jobal. Enfin il a penſé que le ſieur Guys, qui réuniſſoit à Tabago deux places, celle de commiſſaire de la marine, & celle d'adminiſtrateur, avec deux traitemens particuliers, devoit opter, ſuivant la loi, entre l'un ou l'autre de ces traitemens, pour en recevoir le paiement juſqu'à ſon remplacement en France ou dans les colonies.

Quant au ſieur Boſque, avant le rapport de M. Alquier à l'Aſſemblée conſtituante, il avoit manifeſté ſa demande en indemnité; mais contre qui? étoit-ce contre la nation? non, ſans doute: il n'eſt beſoin que d'ouvrir ſes propres mémoires, & l'on y voit qu'en réclamant l'anéantiſſement de l'arrêt de la cour de Tabago, il ſe réſervoit tous ſes droits en indemnité nominativement contre M. Jobal, commandant, contre MM. Gilbert Petrie, Thomas Wilſon, Mathaniel Stheward, Wilham Smith, Thomas Curie, Robert Paterſon & d'Anglebermе, juges de cette iſle.

Ainſi le ſieur Boſque s'eſt fait lui-même la loi d'être juſte envers la nation, dans le moment où il lui demandoit juſtice, & où il l'a obtenue par un décret. Comment donc ſe peut-il que, changeant tout-à-coup de ſyſtême, il vienne exiger en 1792, du corps légiſlatif, ce qu'il n'a pas oſé demander en 1791 à l'Aſſemblée conſtituante? Eh quoi! parce que la nation a caſſé un jugement injuſte, & qu'elle a rendu l'honneur à un citoyen, faut il qu'elle ſoit tenue de payer le dédommagement qu'il a droit de faire valoir contre ſes tyrans? Non, ſans doute, Meſſieurs; & votre comité a penſé ſur la première queſtion, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La ſeconde queſtion eſt de ſavoir s'il ne reſte pas aux ſieurs Guys & Boſque la voie judiciaire pour faire valoir leurs indemnités.

En ce cas, la plus ſimple notion d'équité ſuffit pour la réſoudre.

En effet, si, sous l'ancien régime, la loi offroit aux citoyens l'action en prise-à-partie contre des magistrats iniques, si elle leur accordoit des recours contre ceux qui les avoient opprimés, à plus forte raison aujourd'hui il existe en leur faveur, sous le règne de l'égalité, mille moyens de se plaindre des abus d'autorité, & d'en obtenir une éclatante réparation.

Mais quelle sera la marche légale des sieurs Guys & Bosque pour y parvenir? Telle étoit sans doute l'unique pétition qu'ils pouvoient faire au corps législatif : car ce n'étoient pas des indemnités qu'ils devoient lui demander; la nation n'étoit pas coupable des injustices qu'ils avoient éprouvées; mais c'étoit des juges, c'étoit un tribunal qu'ils devoient réclamer pour y poursuivre ces indemnités en connoissance de cause & contradictoirement avec leurs oppresseurs : alors la légitimité de leur pétition étoit évidente, & il ne pouvoit plus rester de doute sur la question, parce que la nation doit justice à tous les citoyens, & que sa dette la plus sacrée est de leur faciliter tous les moyens de l'obtenir.

C'est donc ici, Messieurs, que commencent vos devoirs, & qu'il vous est permis d'unir la sensibilité du simple citoyen avec la justice rigoureuse du législateur. Les sieurs Guys & Bosque ont été opprimés par des magistrats iniques, par un commandant militaire dont le despotisme est connu; ils ont vu leur existence, la première & la plus précieuse de toutes les propriétés, compromise; ils ont été forcés de traverser les mers pour venir réclamer la vengeance des lois sur la terre de la liberté. A la vérité, ils ont été réintégrés dans leur honneur; mais ils en seroient pour leurs sacrifices personnels, & leurs tyrans s'enorgueilliroient de l'impunité, si le recours le plus légitime n'étoit assuré aux sieurs Guys & Bosque par les représentans de la Nation.

Vous leur devez donc, Meſſieurs, un tribunal & des juges; accordez-les leur : depuis long-temps une foule d'infortunés ſoupirent après ce décret qu'ils attendent de vous. Vous avez renvoyé à vos deux comités réunis de la marine & des colonies la lettre du miniſtre de ce département, qui ſollicite de vous cette loi preſſante; fixez enfin l'indéciſion des malheureux qui viennent réclamer juſtice du fond des Indes, des Antilles & de toutes les parties du monde où nous avons des établiſſemens. Je n'entrerai dans aucune diſcuſſion ſur les principes qui doivent diriger le rapport des comites; il me ſuffit de vous demander un jour fixe pour qu'il puiſſe vous être fait, & qu'il exiſte enfin un terme où les François perſécutés & opprimés dans les quatre parties de l'univers, puiſſent obtenir de la loi vengeance & indemnité.

Le comité vous propoſe le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale, intimement convaincue qu'une extrême ſévérité dans la diſtribution des bienfaits publics peut ſeule la ſauver d'une foule de demandes particulières & inconſidérées qui ſurchargent ſes comités; conſidérant que les indemnités réclamées par des individus ſur le tréſor national, ſont de véritables impôts qui pèſent eſſentiellement ſur le peuple, & que la nation ne peut en devoir aucune à ceux qui, comme les ſieurs Guys & Boſque, ont droit de faire valoir leurs dédommagemens en juſtice réglée contre leurs oppreſſeurs connus, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les indemnités nationales réclamées par les ſieurs Guys & Boſque;

I I.

Que les comités réunis de légiſlation & des colonies

feront très-inceſſamment leur rapport ſur l'inſtitution ou le choix proviſoire d'un ou pluſieurs tribunaux deſtinés à juger contradictoirement avec toutes parties intéreſſées les demandes en indemnités & les réclamations des habitans des colonies, les abus d'autorité contre les divers fonctionnaires publics civils & militaires deſdites colonies.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.